

**Schweizerische Zeitschrift für
Sozialversicherung und berufliche Vorsorge**

**Revue suisse des assurances sociales
et de la prévoyance professionnelle**

L'enquête à domicile à distance en assurance-invalidité : entre simplification administrative et exigences procédurales

David Ionta

Wie adäquat ist die Adäquanzpraxis?

Hans-Jakob Mosimann

Rechtsprechung | Jurisprudence

Invalidenversicherung (IV)

Michael E. Meier

online+

Ihre Vorteile auf
einen Blick: Seite 160

en lignet+

Vos avantages en
un coup d'œil :
Page 160



**Stämpfli
Verlag**

L'enquête à domicile à distance en assurance-invalidité : entre simplification administrative et exigences procédurales

David Ionta¹

Titulaire d'un CAS en droit de la responsabilité civile et des assurances, d'un CAS en médecine d'assurance ainsi que des brevets fédéraux en assurances privées et en assurances sociales, consultant, créateur et administrateur du site internet <https://assurances-sociales.info>

Résumé

L'enquête à domicile constitue un pilier central de l'instruction de la demande en assurance-invalidité. Consacrée par l'art. 69 al. 2 RAI comme « instruction sur place », elle permet de transposer les constats médicaux dans la réalité concrète de la personne assurée. La jurisprudence subordonne la valeur probante d'un rapport d'enquête à la connaissance de la situation locale et spatiale. Or, la généralisation des enquêtes « à distance » par téléphone interroge : cette simplification administrative respecte-t-elle encore les standards de la recherche de la vérité matérielle et le droit à une procédure équitable ?

Le présent article analyse les exigences cumulatives de la validité du rapport d'enquête pour démontrer que la dématérialisation de l'instruction, si elle répond à des impératifs d'efficacité, risque de fragiliser durablement la fiabilité des décisions et d'accentuer certaines disparités, notamment de genre. En confrontant les principes classiques de la preuve aux pratiques numériques contemporaines, cette étude souligne l'impérieuse nécessité de maintenir l'examen *in situ* comme garantie d'une évaluation juste et reproductible de l'invalidité.

Zusammenfassung

Die Haushaltsabklärung ist ein zentraler Bestandteil der Abklärung der Verhältnisse nach einer Anmeldung bei der Invalidenversicherung. Sie ist in Art. 69 Abs. 2 IVV als « Abklärung[...] an Ort und Stelle » verankert und ermöglicht es, die medizinischen Befunde auf die konkrete Lebenssituation der versicherten Person zu übertragen. Die Rechtsprechung macht den Beweiswert eines Haushaltsabklärungsberichts von der Kenntnis der örtlichen und räumlichen Gegebenheiten abhängig. Die zunehmende Verbreitung von « Fernuntersuchungen » per Telefon wirft jedoch Fragen auf: Entspricht diese administrative Vereinfachung noch den Standards zur Ermittlung der materiellen Wahrheit und dem Recht auf ein faires Verfahren?

Dieser Beitrag analysiert die kumulativen Anforderungen an die Gültigkeit des Haushaltsabklärungsberichts. Er zeigt auf, dass die Digitalisierung der Ermittlungen zwar zu mehr Effizienz führt, jedoch die Zuverlässigkeit der Entscheidungen nachhaltig beeinträchtigen und bestimmte Ungleichheiten, insbesondere zwischen den Geschlechtern, verstärken kann. Diese Abhandlung wendet klassische Beweisgrundsätze auf herrschende digitale Praktiken an und unterstreicht die dringende Notwendigkeit, die Haushaltsabklärung vor Ort als Garantie für eine faire und reproduzierbare Bewertung der Invalidität beizubehalten.

Tables des matières

- I. Introduction
- II. Cadre légal et administratif de l'enquête à domicile
 - 1. Base légale
 - 2. Circulaires de l'OFAS
- III. Objectif et fonction de l'enquête
- IV. Valeur probante du rapport de l'enquête à domicile
 - 1. Principes
 - 2. Enquêtes à domicile pour les personnes atteintes de troubles psychiques
 - 3. L'exception des enquêtes à domicile pour les assurés résidant à l'étranger
- V. Aide des proches et obligation de réduire le dommage
- VI. « Enquêtes à domicile à distance » : un entretien téléphonique peut-il valoir rapport d'enquête au sens de l'art. 69 al. 2 RAI ?
- VII. Conclusion

¹ Le présent article engage son auteur à titre personnel et ne reflète pas la position des institutions pour lesquelles il œuvre. L'auteur tient à exprimer sa gratitude à GAËLLE BARMAN IONTA, titulaire du brevet d'avocat, pour sa relecture attentive et ses précieuses suggestions.